

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 23/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



CORSE BETON INDUSTRIE

ZI de balleone
20000 Ajaccio

Références : SRNT/TF/2022-414
Code AIOT : 0007300511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement CORSE BETON INDUSTRIE implanté ZI du Vazzio 20090 AJACCIO. L'inspection a été annoncée le 04/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée suite à un signalement effectué par la DDT service police de l'eau.

Un déversement de laitance a été constaté au niveau de l'entrée de l'établissement au début du mois d'avril 2022.

Cette visite a été réalisée en présence des dirigeants de la société et des représentants de la direction de l'eau et de l'assainissement de la CAPA (Communauté d'agglomération du pays ajaccien).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE BETON INDUSTRIE
- ZI du Vazzio 20090 AJACCIO
- Code AIOT : 0007300511
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise "Corse béton industrie" est spécialisée dans la fabrication de béton prêt à l'emploi (BPE). Sa production annuelle est d'environ 40 000 m3 de béton. L'effectif actuel est de 17 personnes.

L'entreprise est partenaire du groupe LAFARGE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite d'inspection a été réalisée le 19 juillet 2022 suite à un signalement de la DDT au début du mois d'avril 2022, faisant état d'un déversement de laitance de béton à l'entrée de l'établissement BPAI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Réseau de collecte - rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Surveillance des rejets d'effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
8	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
10	Contrôles acoustiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.2	/	Sans objet
2	Declaration d'accident ou d'incident	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5	/	Sans objet
3	Rétention des aires de stockage de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Propreté de l'établissement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4	/	Sans objet
9	Stockage extérieur des fillers et produits pulvérulents	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite réalisée en présence des représentants de la direction de l'eau et de l'assainissement de la CAPA, il a été constaté ;

- que le réseau d'assainissement interne du site présente des dysfonctionnements,
- qu'il doit faire l'objet de travaux de mise en conformité de façon à traiter efficacement la collecte des rejets des eaux industrielles et des eaux de ruissellement .

Le coût global des travaux est d'environ 150 000 € et doivent être réalisés en octobre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration rubrique 2518/b
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Constats : L'établissement Corse béton industrie / BPAI est recensé comme installation classée sous le régime de la déclaration visée par la rubrique 2522/b : " Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kw mais inférieure ou égale à 400 kw". Cette déclaration sous la rubrique 2522/b est datée du 21 juin 2012. Un récépissé de déclaration a été établi le 2 juillet 2012. Le projet initial visait notamment la fabrication d'agglomérés (exemple pré dalles) Or, actuellement, l'activité principale ne concerne que des bétons prêts à l'emploi classable sous la rubrique 2518/b soumise à déclaration : "Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m3" L'outil de production est constitué d'une centrale à béton de marque Liebherr pourvue d'une installation de recyclage des eaux . Elle a été acquise en 2011 et a fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation depuis un changement de direction intervenu en 2006. Notamment, la superficie totale du site a fait l'objet de la pose d'une dalle étanche en 2011 (auparavant , le sol était constitué de terres battues). Puis en 2012, des travaux sur la rampe d'accès du poste de livraison de béton ont été réalisés avec une inversion de pente afin d'éviter un écoulement des eaux en partie basse du site. L'effectif actuel est de 17 personnes. La production annuelle est d'environ 40 000 m3 de béton (dit BPE) constitué sous forme de bétons à couler. Afin de régulariser la situation administrative, Il est donc nécessaire que l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale sous un délai de 1 mois : 1° Une déclaration de cessation d'activités sous la rubrique 2522/b. 2° Une déclaration sous la rubrique 2518/b. Cette déclaration de cessation d'activités ne nécessite pas d'attestation d'un bureau d'étude certifié conformément à l'article R 512-66-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Declaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Incident déversement de laitance de béton
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Une visite d'inspection a été réalisée au sein de cet établissement suite à un signalement de la police de l'eau de la DDT. Ce service avait constaté la présence de laitance de béton, s'étant déversée à l'entrée de l'établissement géré par Corse béton industrie - BPAI au début du mois d'avril 2022. Les représentants de la société BPAI ont précisé que ce déversement s'est fait suite à une erreur humaine d'un des conducteurs d'un camion toupie. Suite à cet incident , le service des eaux de la CAPA est intervenu et un curage du réseau pluvial a été réalisé le 23 avril 2022. La CAPA a fait le constat que cet incident n'a pas eu de conséquence vis à vis de l'environnement. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration d'incident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des aires de stockage de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention du hangar de stockage des conteneurs d'adjuvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : L'établissement dispose d'un hangar couvert permettant le stockage des conteneurs d'adjuvants (retardants, plastifiants,...). Le nombre de conteneurs est d'environ 25 à 30. Il n'a pas pu être vérifié si ce hangar disposait d'une rétention spécifique. Aussi, l'exploitant justifie de la capacité de rétention de ce local. En l'absence de rétention, l'exploitant présente un échéancier des travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau de collecte - rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte -eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : Dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement interne de l'établissement, l'exploitant devra installer des dispositifs d'obturation des eaux de ruissellement de façon à éviter tout écoulement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'établissement dispose d'un engin mobile de dépoussiérage des sols. Lors de la visite réalisée, il a été constaté que l'ensemble des aires extérieures de l'établissement et l'aire de stockage des adjuvants étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : La commune est pourvu d'un réseau séparatif. L'établissement n'est pas pourvu d'équipement permettant un prélèvement d'échantillons et une mesure de débit. Lors de cette visite, l'exploitant a présenté des devis signés pour la réhabilitation de son réseau d'assainissement. Les travaux sont programmés pour octobre 2022. Lors de cette visite, il a été demandé à l'exploitant d'aménager ces équipements au niveau du point bas de collecte des eaux de ruissellement du site, situé à proximité de la sortie véhicules. Cet ouvrage de prélèvement doit être inclus dans les travaux globaux de réhabilitation du réseau d'assainissement interne de l'établissement programmés en octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des rejets d'effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel des eaux résiduelles de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : Paramètres - fréquence Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aux dires de l'exploitant, il n'a jamais été réalisé de contrôles des rejets d'effluents liquides. Ces contrôles visent les polluants suivants : température, pH, MES, chrome, chrome hexavalent et hydrocarbures totaux. si les résultats d'analyses sont conformes aux seuils prescrits, la fréquence annuelle de contrôle est réduite à une fréquence triennale. Par ailleurs, les représentants de la direction de l'eau et de l'assainissement de la CAPA ont précisé qu'une autorisation de déversement était en cours d'élaboration. L'inspection des installations classées demande à ce qu'un contrôle puisse être réalisé dans un délai maximum de 2 mois par un organisme agréé, après la fin des travaux de mise en conformité du réseau interne d'assainissement (programmé en octobre 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de poussières dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'établissement n'a pas réalisé de mesures de retombées de poussières depuis la déclaration faite le 21 juin 2012. Celui ci s'est engagé à faire appel à un organisme compétent afin de réaliser une campagne annuelle de retombées de poussières au moyen de plaquettes. L'inspection des installations classées demande à ce qu'une campagne de mesures soit réalisée sous un délai maximum de 2 mois, après réalisation des travaux d'assainissement (prévus en octobre 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Stockage extérieur des fillers et produits pulvérulents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits pulvérulents (sables, ciments,..)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 cm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : Les ciments sont stockés dans 3 silos dont 2 de capacité unitaire de 100 tonnes et un de capacité de 700 tonnes. Les sables sont stockés au niveau de box entourés de cloisons bétonnées et protégés du vent. Les matières entrantes sont stockées de façon conforme à la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôles acoustiques depuis sa déclaration au titre des installations classées faite en juin 2012. Il est à noter ; d'une part, l'établissement est implanté dans une zone industrielle (sans présence de zones d'habitations proches) et d'autre part, qu'aucune plainte n'a été enregistrée auprès de nos services. L'inspection des installations classées demande qu'un contrôle de la situation acoustique soit réalisé par un organisme dans un délai maximum de 2 mois, après la réalisation des travaux d'assainissement (programmés en octobre 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5mois